



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 12 février 2024

Délibération n° 2-2024
Rapporteur : Madame Sara FERAUD

Votants pour : 9
Votants contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze février, à dix-sept heures trente, les membres du conseil d'administration se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Sara FERAUD, Vice-Présidente.

Présents : Sara FERAUD, Frédérique PARIS, Sabrina BECHET, Pascal DIDTSCH, Thérèse FICHET-GIRARD, Elisabeth ERARD, Nora MAGNAN, Brigitte MARY, Guillaume BOULAYE.

Excusé : Marie-Lyne VAGNER, Jérôme VARANGLE, Sylvie GUERRAND, Colette GENET, Gérard DUBUCHE.

Absents : Camille DAEL, Guillaume WIENER, Sébastien LERAT,

Date de la convocation : 05 février 2024

Objet :

ACTUALISATION DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS ET DES ELUS

Exposé des motifs :

L'arrêté du 20 septembre 2023 a modifié l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Ces dispositions fixent des plafonds s'appliquant aux collectivités territoriales qui doivent préciser les montants des remboursements par délibération.

Au regard de la hausse du coût de la vie et de la hausse des plafonds de l'arrêté, il est proposé d'actualiser les remboursements de frais d'hébergement et de restauration des agents en missions ou formations aux montants suivants :

	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	
Repas	17,50 €		

* Sont considérées comme « grandes villes » les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Pour rappel, les montants précédents étaient les suivants :

	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	60 €	100 €	

Repas	15,25 €
-------	---------

Le Code Général des collectivités territoriales permet le remboursement de frais de déplacements pour l'exécution de certaines missions des élus : mandat spécial, représentation de la ville aux réunions en dehors du territoire et pour les formations. Les montants de remboursement des déplacements étant identiques à ceux appliqués aux agents, ils sont aussi concernés par cette actualisation.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration, d'actualiser les remboursements de frais de déplacements des agents en missions ou formations et élus pour les missions spécifiques énumérées ci-dessus.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code général de la Fonction Publique,
Vu l'avis des membres du comité social territorial rendu le lundi 11 décembre 2023

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité,

- **D'ACTUALISER** les remboursements de frais d'hébergement et de restauration des agents en missions ou formations et des élus pour les missions spécifiques (mandat spécial, représentation de la Ville aux réunions en dehors du territoire et formations) aux montants suivants

	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	
Repas	17,50 €		

** Sont considérées comme « grandes villes » les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants.*

- **D'INDIQUER** les dépenses correspondantes sur les crédits figurant au budget du CCAS.

Pour copie certifiée conforme
La Présidente du CCAS
Marie-Lyne VAGNER

Marie-Lyne VAGNER

